

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS VAILLAT

23 rue Ampère
01100 VEYZIAT

Références : 2023-RAP-S4_220-JV
Code AIOT : 0006107604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS VAILLAT implanté 23, rue Ampère 01100 Oyonnax. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS VAILLAT
- 23, rue Ampère 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0006107604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS VAILLAT a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 à exploiter sur le territoire de la commune d'Oyonnax un stockage de liquides inflammables et un entrepôt de matières combustibles. Le site est situé sur les hauteurs d'Oyonnax, à proximité d'habitations et d'autres établissements industriels.

L'entreprise exerce deux activités différentes :

- activité de prestation de service, pour un dépôt de matières plastiques en granulés (pour le compte d'une société tierce) ;
- activité d'achat et vente de liquides inflammables (solvants, vernis...) et produits liquides et solides divers (traitement de surface, détergents, huiles hydrauliques...). L'exploitant reçoit certains produits en vrac et assure le conditionnement en fûts, bidons...

La société assure également la récupération des contenants (vides, ou contenant des produits usés) auprès de ses clients.

La société ETABLISSEMENTS VAILLAT exploite deux bâtiments sur le site d'Oyonnax :

- le plus ancien (situé en contrebas, dit "entrepôt 1" dans le présent rapport) abritant : les réservoirs de liquides inflammables (7 réservoirs + 1 réservoir d'huile), du stockage de produits combustibles (huiles, palettes), des liquides inflammables conditionnés, ainsi que des acides et bases ;
- le plus récent (situé en hauteur, dit "entrepôt 2" dans le présent rapport), ayant fait l'objet de l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 : ce bâtiment abrite désormais essentiellement des matières plastiques en granulés. Le sous-sol du bâtiment est dédié au stockage de chimie minérale en récipients mobiles (acides, bases...).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2012, l'intégralité des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1989 a été actualisée. En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, applicable aux dépôts aériens de liquides inflammables soumis à autorisation, ont été intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, selon un échéancier courant de 2013 jusqu'à fin 2019.

L'inspection menée le 12 septembre 2015 avait permis de constater plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1989, conduisant à prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure le 02 novembre 2015, portant notamment sur les non-conformités suivantes :

- absence de dispositif empêchant le sur-remplissage des réservoirs aériens de liquides inflammables ;
- aire de dépotage des réservoirs aériens d'huiles et liquides inflammables non mise en rétention.

Malgré un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière pris le 20 janvier 2020 à l'encontre de l'exploitant, ayant donné lieu à plusieurs liquidations partielles d'astreinte, l'inspection réalisée le 08 février 2023 avait permis de constater que les travaux de mise en conformité nécessaires n'avaient pas été réalisés.

Il avait également été constaté des conditions de stockage de produits chimiques conditionnés ne respectant pas les dispositions réglementaires en matière de rétention.

Ces constats avaient conduit madame la préfète à prendre à l'encontre de l'exploitant :

- un arrêté préfectoral du 24 mars 2023 ordonnant la suspension du fonctionnement des réservoirs aériens de liquides inflammables jusqu'à leur mise en conformité, assortie de mesures conservatoires de mise en sécurité (vidange/dégazage);
- un arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023 portant sur les rétentions des récipients mobiles de produits chimiques.

Une inspection a été diligentée le 19 juillet 2023 pour vérifier la bonne exécution de ces deux arrêtés préfectoraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de suspension du 24 mars 2023
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Réservoirs de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 24/03/2023, articles 1 et 2
2	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, articles 1 et 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant a respecté l'arrêté de suspension du 24 mars 2023, ainsi que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réservoirs de liquides inflammables
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2023, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect de l'arrêté préfectoral de suspension du 24 mars 2023
Constats : L'exploitant déclare avoir cessé l'exploitation des réservoirs de liquides inflammables et d'huile, et avoir réalisé les opérations de mise en sécurité requises (vidange, nettoyage et dégazage). Les produits vidangés ont été mis en récipients mobiles et entreposés dans l'entrepôt n°1. Le bon d'intervention de vidange et dégazage des 8 réservoirs, réalisée le 06 mars 2023, a été présenté. Il a été vérifié, par ouverture des vannes de soutirage, que les réservoirs sont toujours vides. L'exploitant précise que les réservoirs ne seront pas remis en service. Une étude est en cours pour redéfinir la configuration du stockage vrac. Par conséquent, l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 suspendant le fonctionnement des réservoirs de liquides inflammables. Le projet de modification de la zone de stockage vrac devra faire l'objet d'un porter à connaissance, en application des dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétentions
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023
Constats Il a été constaté : • l'absence de réservoirs mobiles hors-rétention sous le auvent du parc de réservoirs aériens • la mise dans des zones séparées, formant rétention, des produits chimiques incompatibles (acides/bases ; liquides inflammables/comburants). Par conséquent, l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure